

Sofia, 2021

Le présent Règlement des études fait partie intégrante du Règlement intérieur de l'Université de technologie chimique et de métallurgie (UTCM).

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Le présent Règlement fixe les règles et les consignes régissant le déroulement des études et les modalités de validation du cursus de formation aussi bien pour les étudiants bulgares et ressortissants d'un pays-membre de l'UE ou de l'EEE que pour les étudiants étrangers-ressortissants de pays tiers.

Article 2. L'UTCM organise et dispense à titre annuel des formations en conformité avec les domaines professionnels, les spécialités et les modalités d'apprentissages déclinés dans le plan d'admission approuvé par le Conseil des ministres de la République de Bulgarie.

Article 3. Les formations relevant des domaines professionnels /spécialités respectifs sont organisées conformément à des programmes accrédités pour chaque domaine professionnel, dans le respect des normes éducatives nationales (en vue de la sanction des cursus par un diplôme d'état) et en prenant appui sur :

- 1.** les équipements pédagogiques et techniques assurés par l'université ;
- 2.** des équipes pédagogiques au sein desquelles les enseignants-chercheurs habilités à diriger des recherches qui sont embauchés en CDI animent au moins 70 % des cours magistraux (CM) dans les disciplines prévues par le curriculum ;
- 3.** un financement garanti ;
- 4.** une documentation relative aux études adoptée dans le respect des règlements applicables, y compris fiches descriptives des diplômes, maquette de la formation pour chaque spécialité et programmes d'études présentant le contenu éducatif de toutes les disciplines enseignées.

Article 4. L'offre de formation de l'UTCM s'adresse aux apprenants qui ont terminé leurs études secondaires. Elle s'étend sur les trois cycles de l'enseignement supérieur et permet l'obtention de diplômes correspondant aux grades suivants :

- 1.** le grade de licence délivré au bout d'un cursus d'une durée minimale de 4 ans ayant permis l'acquisition d'au moins 240 ECTS ;
- 2.** le grade de master délivré :
 - a)** après l'obtention du diplôme de licence (BAC+4) et l'acquisition par son titulaire d'au moins 60 ECTS supplémentaires ;

6) après l'obtention du diplôme de licence professionnelle (BAC+3) et l'acquisition par son titulaire d'au moins 120 ECTS supplémentaires ;

b) après des études supérieures d'une durée de 5 ans minimum (BAC+5) ayant permis l'acquisition d'au moins 300 ECTS.

3. le grade de docteur délivré aux titulaires d'un diplôme de Master qui ont effectué un parcours de recherche en autonomie dont la durée et les modalités sont fixées par l'article 8, alinéa 2 de la Loi relative au déroulement de carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche dans la République de Bulgarie.

Article 5. (1) L'UTCM dispense des enseignements à temps plein et à temps partiel.

(2) Qu'ils soient inscrits à temps plein ou partiel, les apprenants ayant suivi un cursus conforme à la maquette de la formation et satisfait les critères du degré d'enseignement respectif accèdent au même niveau de formation et de qualification professionnelle.

(4) Les enseignements dispensés en vue de l'obtention du diplôme de Master fournissent des connaissances fondamentales approfondies assorties à une spécialisation dans un domaine du savoir particulier.

(6) La formation des doctorants s'effectue dans le cadre de programmes d'études doctorales accréditées.

(7) L'accès des étudiants étrangers à l'ensemble des formations de l'UTCM est soumis aux mêmes conditions que celui des étudiants bulgares sous réserve du respect des textes législatifs relatifs à l'inscription et à la formation des ressortissants étrangers au sein des établissements d'enseignement supérieur en Bulgarie.

(8) Chaque module de formation que les apprenants peuvent suivre au sein de l'UTCM a une valeur définie en crédits, le contenu des études et la charge de travail demandée étant comptabilisés selon les principes du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).

Article 6. La qualité de l'enseignement et des recherches à l'UTCM est garantie par un système interne d'évaluation et de management de la qualité de l'enseignement et des compétences du personnel enseignant adopté par le Conseil académique.

SECTION II

DOCUMENTATION RELATIVE AUX ÉTUDES

Article 7. Le parcours des étudiants à l'intérieur de chaque spécialité à l'UTCM se déroule en adéquation avec un ensemble de documents relatifs aux études, composé notamment de la fiche descriptive du diplôme (détaillant son contenu pour chacun des trois cycles universitaires), la maquette de la formation, les

programmes d'études détaillant les contenus éducatifs des unités d'enseignement, le calendrier de l'année universitaire et l'horaire hebdomadaire des cours.

Article 8. Le conseil de méthodologie pédagogique (CMP) est un organe consultatif auprès du Conseil académique présidé par le vice-recteur chargé de la formation et ayant comme membres les vice-doyens des facultés, les experts en accréditation et qualité des formations rattachés aux facultés, le Responsable de la Direction des études et un représentant du Conseil des étudiants.

Article 9. (1) La maquette de la formation est un document de base qui précise :

- 1.** le niveau d'enseignement auquel la formation se rapporte et la qualification professionnelle des futurs diplômés ;
- 2.** la modalité de la formation : à temps plein ou à temps partiel ;
- 3.** la durée de la formation (le nombre de semestres sur lesquels elle s'étend) ;
- 4.** les unités d'enseignement obligatoires et optionnelles qui composent la formation en fournissant des connaissances fondamentales et spécialisées ;
- 5.** les unités d'enseignement facultatives proposées aux apprenants dans le but de permettre à ceux qui le voudraient l'accès à des connaissances et aptitudes supplémentaires ;
- 6.** les modalités des travaux et des projets de recherche demandés ;
- 7.** la répartition du volume horaire de chaque unité d'enseignement sur les semestres, le type de cours (CM, TP, etc.), le type et le volume de travail personnel requis, ainsi que les crédits ECTS correspondants ;
- 8.** les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances pour chaque unité d'enseignement (contrôle continu, examen terminal, préparation et soutenance d'un mémoire) ;
- 9.** les stages ;
- 10.** les délais de préparation du mémoire de fin d'études ;
- 11.** les délais de complétion du cursus à respecter en vue de l'obtention du diplôme.

(2) Les programmes d'études des disciplines fondamentales au niveau licence sont établis par une commission auprès de la faculté chargée de la formation ; les programmes d'études des disciplines spécialisées sont établis par le département qui gère la spécialité concernée.

(3) La maquette de la formation et la fiche descriptive du diplôme établies pour chaque spécialité sont soumises à l'approbation du conseil du département dont la spécialité relève, puis examinées par le Conseil de méthodologie pédagogique

(CMP), adoptées par le conseil de la faculté pour être enfin validées par le Conseil académique et signées par le Recteur.

(4) Les maquettes des formations sont conservées en trois exemplaires officiels, dont un exemplaire se trouve dans la Direction des études, un autre dans la faculté au sein de laquelle la formation s'effectue et un dernier dans le département auquel la spécialité est rattachée.

Article 10. Le volume d'heures total des enseignements inclus dans la maquette de la formation ne doit pas dépasser les limites fixées par les normes éducatives nationales relatives à l'obtention du diplôme respectif.

Article 11. Le contenu éducatif de chaque unité d'enseignement est consigné dans un programme d'études et prévoit un seuil minimal de 15 heures de cours effectifs en face-à-face pédagogique par module.

Article 12. (1) Des propositions de modification ou d'incorporation de nouveaux éléments aux maquettes de formation peuvent être faites par les départements gestionnaires de la spécialité, par le doyen de la faculté ou par le vice-recteur chargé de la formation. Elles sont examinées par le CMP, adoptées par le conseil de la faculté et entérinées par le Conseil académique en début d'année universitaire /de semestre dans les circonstances suivantes :

- 1.** en cas de modifications de la législation relative aux normes appliquées dans les domaines de l'éducation et de l'enseignement ;
- 2.** pour observer les recommandations formulées à l'issue d'une procédure d'accréditation ou au cours d'une période de suivi et de contrôle post-accréditation ;
- 3.** à la suite d'une analyse de la documentation en vigueur ou d'une enquête sur la satisfaction des étudiants vis-à-vis de leurs études ;
- 4.** sur propositions d'enseignants, d'étudiants ou de partenaires-employeurs.

(2) Toute modification ainsi initiée et adoptée doit être consignée dans les documents d'origine.

Article 14. Les études doctorales s'effectuent suivant un programme d'études personnalisé qui est établi par le département auquel le doctorant est rattaché et validé par le conseil de la faculté concernée.

Article 15. La fiche descriptive du diplôme représente un document de base définissant les objectifs de la formation, de même que la démarche adoptée et les procédés mis en œuvre pour que ceux-ci soient atteints. On y circonscrit la portée et le niveau de la qualification professionnelle acquise par le titulaire du diplôme tout comme les débouchés professionnels s'offrant aux diplômés et les fonctions auxquelles ils pourront accéder d'après le Répertoire national des métiers et des fonctions de la République de Bulgarie.

Article 16. (1) Le programme d'études définit les objectifs et les missions de l'enseignement de la discipline à laquelle il se rapporte, la structure et le volume du contenu éducatif et les points d'intersection avec les programmes d'autres disciplines. Il est établi en adéquation avec le format type adopté par le Conseil académique et comporte un bref résumé présentant les objectifs et les missions de l'enseignement, la structure et le volume du contenu éducatif et les résultats escomptés ; le type d'enseignement (obligatoire, optionnel, facultatif) ; la modalité des cours (TD, travaux de laboratoire, TP) ; les crédits ECTS octroyés ; le contenu de l'enseignement par thèmes spécifiant le nombre d'heures de cours prévu pour chaque thème ; les équipements techniques mis à disposition aux fins de l'apprentissage ; les démarches pédagogiques ; les modalités de contrôle et d'évaluation des connaissances ; la liste des lectures recommandées.

(2) Les programmes d'études sont établis par un enseignant ou une équipe d'enseignants compétents en la matière, puis sont adoptés par le conseil du département qui assure l'enseignement et validés par le conseil de la faculté gestionnaire de la spécialité concernée. Ils sont ensuite signés par le doyen de la faculté et conservés en deux exemplaires officiels, aux secrétariats de la faculté et du département. Pour les spécialités dispensées en langue étrangère un troisième exemplaire est déposé au secrétariat de la filière respective.

(3) Dans les cas où l'enseignement d'une discipline spécialisée doit être confié à un enseignant compétent en la matière rattaché à un autre département ou à une autre faculté, le programme d'études est établi par un enseignant ou une équipe d'enseignants faisant partie du département dont relève l'enseignement concerné ; il est adopté par le conseil de ce département de même que par le conseil du département/de la faculté gestionnaires de la spécialité dans le cadre de laquelle l'enseignement est donné. Le programme d'études ainsi établi est signé par le doyen de la faculté gestionnaire de la spécialité. Chaque programme d'études est conservé en trois exemplaires officiels : un exemplaire au secrétariat de la faculté et deux autres dans les deux départements impliqués.

Article 17. (1) Les unités d'enseignement dispensées à l'UTCM ont pour mission de fournir aux apprenants des connaissances systématiques dans des domaines précis du savoir scientifique et de la pratique ainsi que des méthodes pour l'acquisition et l'application de ces connaissances.

(2) Les unités d'enseignement sont :

1. obligatoires ;

2. optionnelles ;

3. facultatives ;

(3) Les notes des unités d'enseignement (disciplines) facultatives sont portées sur les divers documents relatifs aux études (la matricule de la faculté, le carnet de scolarité de l'étudiant, le diplôme) mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne des notes.

Чл.18. (1) La principale forme d'évaluation des connaissances des étudiants est l'examen écrit, sauf dans les cas où les particularités de la matière sur laquelle porte l'évaluation requièrent une autre modalité de contrôle et d'évaluation des connaissances.

(2) Les connaissances et les aptitudes acquises par les étudiants sont évaluées suivant une échelle de notation où les notes vont de 2 à 6, 2 étant la plus faible et 6 étant la meilleure. Les notes s'accompagnent des qualifications suivantes : Excellent (6.00), Très bien (5.00), Bien (4.00), Médiocre (3.00) et Mauvais (2.00) ;

(3) Pour être déclaré reçu à un examen, l'étudiant doit avoir obtenu au moins la note Médiocre (3.00) ;

(4) Dans le supplément européen au diplôme les notes locales sont converties en notes ECTS conformément à l'échelle de notation ECTS : Excellent (A), Très bien (B), Bien (C) et Médiocre (D /Satisfaisant/ + E /Passable/).

Article 19. (1) En vue de l'évaluation des connaissances et des aptitudes acquises par les étudiants au cours de la formation, L'UTCM a adopté des Règles d'application du Système européen de transfert et d'accumulation de crédits.

(2) L'objectif du système de transfert et d'accumulation de crédits est d'offrir aux étudiants la possibilité de choix quant aux disciplines étudiées et de leur assurer les meilleures conditions de travail en autonomie et de mobilité grâce à la reconnaissance académique mutuelle des périodes d'études qui ont été jugées plus au moins conformes à la maquette de la formation en vigueur pour la spécialité et le diplôme.

(3) les crédits ECTS affectés à un cours représentent la valeur numérique du volume de travail à fournir par l'étudiant (en présence encadrée dans l'établissement et en travail personnel) et permettent entre autres d'estimer le poids relatif du cours par rapport à la charge de travail globale requise pour valider une année ou un semestre de la formation ;

(4) l'acquisition de chaque unité d'enseignement emporte des crédits ECTS attribués en fonction du volume horaire et du type de l'enseignement (cours magistral, TD ou travaux de laboratoire), de la charge de travail personnel impliquée (travaux en laboratoire, lectures, devoirs, mémoires etc.), des examens ou autres formes d'évaluation prévus pour la validation de l'UE. Des crédits ECTS sont également octroyés pour la participation à des stages et pour la soutenance d'un projet de recherche ou d'un mémoire de fin d'études ;

(5) seuls les étudiants qui ont validé une unité d'enseignement en passant avec succès les épreuves associées peuvent obtenir les crédits ECTS évoqués par les alinéas (3) et (4).

(6) Le système de transfert et d'accumulation de crédits fait correspondre une année d'études à temps plein à soixante crédits européens et un semestre d'études à temps plein à trente crédits européens répartis entre les unités d'enseignement qui forment le cursus.

SECTION III

ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 20. (1) Le cursus des étudiants à l'UTCM comprend :

a) des disciplines fondamentales (chimie, physique, mathématiques et sciences de l'ingénieur), des disciplines d'enseignement général, des enseignements d'économie et de sciences humaines et sociales ;

b) des enseignements dans des domaines de spécialité particuliers ;

c) la préparation d'un mémoire de fin d'études.

(2) Les enseignements sont dispensés conformément aux maquettes de formation approuvées pour chaque diplôme et spécialité, en adéquation avec le contenu éducatif prévu pour chaque unité d'enseignement et en appliquant le calendrier et l'horaire des cours adoptés pour le semestre donné.

(3) L'année d'études a une durée d'au moins 30 semaines réparties en deux semestres de 15 semaines chacun.

(4) Dans le cadre de la formation à temps plein la journée d'études ne peut pas comporter plus de 8 heures de cours. L'heure de cours universitaire a une durée de 45 minutes.

(5) Il est organisé à l'issue de chaque semestre, dans les périodes fixées à cet effet par le calendrier de l'année universitaire, deux sessions d'examens : une session initiale (régulière) et une session de rattrapage. Les étudiants ajournés peuvent se présenter à une session de repêchage supplémentaire qui se tient juste avant la rentrée suivante.

Article 21. L'agencement des disciplines fondamentales dans le cursus de chaque spécialité ainsi que le nombre d'heures prévu pour leur enseignement dépendent de la maquette de la formation.

Article 22. L'agencement des disciplines spécialisées dans le cursus et le nombre d'heures prévu pour leur enseignement dépendent de la maquette en vigueur pour la spécialité respective et des blocs de disciplines optionnelles spécialisées (BDOS) constitués au sein de la spécialité, s'il en existe. L'inscription des apprenants aux BDOS suit des règles qui font partie intégrante du présent règlement.

Article 24. (1) Le processus de formation s'effectue sous forme de cours magistraux, travaux de laboratoire, TD, TP, travail personnel encadré, de préparation de devoirs, dossiers, mémoires, projets de recherche, de réalisation de visites et de stages en entreprise, de préparation et de soutenance d'un mémoire de fin d'études.

(2) Les particularités des chaque unité d'enseignement entraînent l'adoption d'une forme d'enseignement spécifique, le choix s'opérant entre CM, TD, TP et

travaux de laboratoire. La modalité de chaque cours est définie par la maquette de la formation et le programme d'études de la discipline concernée.

(3) C'est dans le programme d'études de chaque discipline qu'on détaille les activités, les modalités et la charge de travail personnel encadré à fournir par les étudiants et les modalités de contrôle des connaissances y afférentes.

(4) L'horaire des cours ne peut être modifié qu'à titre exceptionnel, après une autorisation du vice-recteur chargé de la formation concertée avec la Direction des études. Les modifications décrétées entraînent une mise à jour immédiate de l'horaire des cours qui a été officiellement rendu public à une étape antérieure.

Article 25. (1) Les cours magistraux sont destinés à un large auditoire composé d'étudiants dont les parcours de formation comportent des unités d'enseignement au contenu éducatif identique ou ne dépassant pas un taux de différence de 20 %.

(2) Les TD et les travaux de laboratoire / les TP sont dispensés en petits groupes dont l'effectif est adapté aux objectifs du cours.

(3) L'assiduité aux CM, aux TD, aux travaux de laboratoire, aux TP et aux stages pédagogiques est obligatoire. Le contrôle d'assiduité est assuré par les enseignants.

(4) Les activités, les modalités et la charge de travail personnel à fournir par les étudiants ainsi que les modalités de contrôle des connaissances y afférentes sont précisées dans le programme d'études de chaque discipline.

(5) La composition, le nombre et les effectifs des groupes d'étudiants sont déterminés par arrêté du recteur.

(6) Le mémoire de recherche se prépare en autonomie.

(7) Les cours de langues étrangères sont dispensés en groupes constitués en fonction du niveau de maîtrise de la langue étudiée.

(8) Les cours de sport sont dispensés en groupes constitués en fonction du sport préféré.

Article 26. (1) Le contrôle continu des connaissances des étudiants pendant le semestre revêt des formes variées, à savoir des rendus de travaux ou de projets, des épreuves écrites (tests, devoirs de contrôle) ou orales (interrogation, discussion de cas), etc., qui sont adaptées aux particularités des unités d'enseignement et des spécialités. L'étudiant ayant satisfait les critères des différentes formes de contrôle continu obtient le nombre de crédits ECTS qui y est associé.

Article 27. (1) Les stages sont réalisés au sein d'organismes éducatifs ou scientifiques ou dans des entreprises conformément aux programmes établis par le département gestionnaire de la formation. L'encadrement méthodologique des stages est assuré par les enseignants universitaires alors que l'encadrement

immédiat peut être pris en charge par des représentants des entreprises ou organisations concernées.

(2) La réalisation complète d'un stage fait l'objet d'une évaluation finale dont le résultat est consigné dans le carnet de scolarité de l'étudiant, dans la matricule de la faculté et sur le supplément européen au diplôme.

Article 28. (1) Les études supérieures aux niveaux licence et master se terminent par la soutenance d'un mémoire de fin d'études.

(2) La soutenance du mémoire de fin d'études se tient devant un jury d'État nommé par le recteur. Le jury comprend de 4 à 6 enseignants habilités à diriger des recherches. Exceptionnellement, peuvent participer au jury des enseignants qui ne sont pas encore habilités à diriger des recherches mais qui satisfont l'exigence d'être titulaires du grade universitaire de docteur. Des personnes extérieures à l'UTCM, y compris des cadres d'entreprises partenaires, peuvent également faire partie du jury.

(3) La soutenance du mémoire de fin d'études est ouverte au public mais le jury d'examen délibère à huis clos et décide à la majorité simple de la note et de la mention à attribuer.

(4) Une session initiale (régulière) et une session de rattrapage sont organisées pour la soutenance des mémoires de fin d'études. La session de rattrapage se tient au plus tard 4 mois après la session initiale. Il est possible d'organiser une session de rattrapage supplémentaire au plus tôt 4 mois après la tenue de la première session de rattrapage.

(5) Seuls les étudiants qui ont suivi la formation dans son intégralité et ont réussi tous les examens semestriels ont le droit de soutenir leur mémoire de fin d'études.

Article 29. La mission d'assurer le contact et les échanges entre les étudiants et la direction administrative de l'université incombe aux enseignants qui ont été désignés par les facultés respectives comme responsables des promotions, aux étudiants élus responsables des groupes, aux membres des conseils de faculté respectifs et aux membres du Conseil académique.

Article 30. L'inscription de nouveaux étudiants à l'UTCM est soumise aux Règlements relatifs à l'admission d'étudiants que le Conseil académique adopte et met à jour tout en tenant compte des dispositions législatives en vigueur.

Article 31. Chaque étudiant se voit remettre un carnet de scolarité dans lequel sont rapportés les unités d'enseignement suivies, les stages réalisés et les notes obtenues.